

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session une question intitulée "Préparatifs de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme".

90<sup>e</sup> séance plénière  
3 décembre 1982

### 37/61. Les femmes dans la vie publique

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* les objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

*Tenant compte* des paragraphes 72 et 73 du Programme d'action pour la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme<sup>67</sup>, qui demandent que les femmes soient équitablement représentées à tous les niveaux dans les organes nationaux et internationaux,

*Rappelant* qu'il était convenu, à l'article 7 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>71</sup>, que les Etats parties devraient assurer aux femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit de prendre part à l'élaboration et à l'exécution de la politique de l'Etat, et celui d'occuper des emplois publics,

*Rappelant en outre* qu'il était convenu, à l'article 8 de la Convention, que les Etats parties devraient faire en sorte que les femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes, aient la possibilité de représenter leur gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales,

*Reconnaissant* qu'il ne reste que trois ans avant la fin de la Décennie des Nations Unies pour la femme,

1. *Note avec préoccupation* que les femmes ne sont toujours pas représentées dans des conditions équitables par rapport aux hommes à des postes de décision dans la majorité des institutions nationales et internationales;

2. *Fait appel* à tous les Etats Membres pour qu'ils fassent des efforts particuliers, d'ici à la fin de la Décennie des Nations Unies pour la femme en 1985, pour désigner et nommer des femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes, et compte tenu des mêmes critères professionnels, à des postes de décision dans tous les organes nationaux et internationaux auprès desquels elles ne sont pas équitablement représentées;

3. *Fait appel* au Secrétaire général et aux chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, pour qu'ils fassent, d'ici à la fin de la Décennie des Nations Unies pour la femme en 1985, des efforts plus poussés pour choisir et nommer des femmes, conformément à l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, à des postes de décision au sein du Secrétariat et des organes et organismes des Nations Unies.

90<sup>e</sup> séance plénière  
3 décembre 1982

### 37/62. Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 31/133 du 16 décembre 1976, énonçant les critères et dispositions concernant la gestion du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme,

*Rappelant également* sa résolution 36/129 du 14 décembre 1981,

*Se félicitant* des contributions faites par des Etats Membres et des organisations non gouvernementales en vue de la réalisation des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

*Prenant note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur le Fonds<sup>72</sup>,

1. *Prend note avec satisfaction* des décisions que le Comité consultatif du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme a prises à ses onzième et douzième sessions<sup>73</sup>;

2. *Considère* que le Fonds a une contribution unique à apporter dans le domaine de l'assistance technique à la réalisation des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix;

3. *Considère en outre* que l'évaluation des projets a un rôle important à jouer pour permettre au Fonds d'atteindre ses objectifs;

4. *Note avec satisfaction* l'accroissement constant du nombre de projets présentés au Fonds et financés par lui et le rôle de catalyseur que joue le Fonds en encourageant les gouvernements et d'autres fonds à entreprendre des activités innovatrices et expérimentales;

5. *Note* la nomination d'administrateurs hors classe comme responsables des programmes pour les femmes dans les commissions régionales dans les limites de leur budget ordinaire et reconnaît la précieuse contribution que celle-ci apporte aux travaux du Fonds et, ainsi, à la réalisation des objectifs de la Décennie;

6. *Demande instamment* aux secrétaires exécutifs des commissions régionales de prendre de nouvelles mesures en vue d'utiliser le personnel et les ressources financières dont ils disposent pour le renforcement des programmes pour les femmes;

7. *Note avec inquiétude* que les contributions au Fonds n'ont pas été suffisantes pour lui permettre de financer tous les projets valables qui lui ont été présentés;

8. *Considère* que les activités d'appels de fonds et d'information ont un rôle vital à jouer pour maintenir et accroître la viabilité et l'efficacité financière du Fonds;

9. *Exprime sa satisfaction* du soutien que les comités nationaux pour le Fonds, les associations nationales pour les Nations Unies et autres organisations non gouvernementales ont apporté aux travaux du Fonds;

<sup>72</sup> A/37/421.

<sup>73</sup> *Ibid.*, sect. IV.

<sup>71</sup> Résolution 34/180, annexe.

10. *Exprime sa satisfaction également* des contributions volontaires que les Etats Membres ont apportées au Fonds et exprime le vœu que le niveau d'ensemble de ces contributions se maintiendra ou augmentera;

11. *Note l'opinion* du Comité consultatif sur le Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme telle qu'elle a été exprimée à sa douzième session, selon laquelle les questions administratives concernant le Fonds restent préoccupantes, et son espoir que le Secrétaire général prendra d'urgence des mesures spécifiques et concrètes pour assurer que ces questions seront étudiées et que les mesures nécessaires seront prises;

12. *Note également* que le Secrétaire général a assuré le Comité consultatif qu'il fera tout son possible pour garantir l'administration efficace du Fonds;

13. *Prie* le Secrétaire général :

a) De continuer à présenter un rapport annuel sur la gestion du Fonds et sur l'avancement de ses activités;

b) De continuer chaque année à faire figurer le Fonds comme l'un des programmes de la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions destinées aux activités de développement.

90<sup>e</sup> séance plénière  
3 décembre 1982

### 37/63. Déclaration sur la participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* que la Charte des Nations Unies exprime la détermination des peuples des Nations Unies de proclamer à nouveau leur foi en l'égalité des droits des hommes et des femmes, de pratiquer la tolérance et de vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage,

*Considérant également* que la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>74</sup> proclame que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

*Considérant en outre* que les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>75</sup> stipulent le droit égal de l'homme et de la femme à jouir de tous les droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques,

*Réaffirmant* les objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

*Tenant compte* des résolutions, déclarations, conventions, programmes et recommandations de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, ainsi que de conférences internationales, ayant pour objet d'éliminer toutes les formes de discrimination et de promouvoir l'égalité des droits de l'homme et de la femme,

*Rappelant* que la Déclaration de Mexico de 1975 sur l'égalité des femmes et leur contribution au déve-

loppement et à la paix<sup>76</sup> souligne que les femmes ont un rôle vital à jouer en ce qui concerne la promotion de la paix dans tous les domaines de la vie : dans la famille, la communauté, la nation et le monde,

*Rappelant* que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>71</sup> dispose que la discrimination à l'encontre des femmes viole les principes de l'égalité des droits et du respect de la dignité humaine, qu'elle entrave la participation des femmes, dans les mêmes conditions que les hommes, à la vie politique, sociale, économique et culturelle de leur pays, et qu'elle empêche les femmes de servir leur pays et l'humanité dans toute la mesure de leurs possibilités,

*Rappelant également* que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes affirme que le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, le relâchement de la tension internationale, la coopération entre tous les Etats, quels que soient leurs systèmes sociaux et économiques, le désarmement général et complet, en particulier le désarmement nucléaire sous contrôle international strict et efficace, l'affirmation des principes de la justice, de l'égalité et de l'avantage mutuel dans les relations entre pays et la réalisation du droit des peuples assujettis à une domination étrangère et coloniale et à une occupation étrangère à l'autodétermination et à l'indépendance, ainsi que le respect de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale, favoriseront le progrès social et le développement et contribueront par conséquent à la réalisation de la pleine égalité entre l'homme et la femme,

*Reconnaissant* que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes met les Etats parties dans l'obligation de prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dans tous les domaines, notamment la politique, les activités économiques, la législation, l'emploi, l'éducation, les soins de santé et les relations familiales,

*Notant* que, malgré les progrès accomplis vers l'instauration de l'égalité des hommes et des femmes, celles-ci continuent de faire l'objet d'une discrimination qui les empêche de participer activement à la promotion de la paix et de la coopération internationales,

*Se félicitant* de la contribution que les femmes ont néanmoins apportée à la promotion de la paix et de la coopération internationales, à la lutte contre le colonialisme, l'*apartheid*, toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, l'agression et l'occupation étrangères et toutes les formes de domination étrangère et à la jouissance sans réserve et effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

*Se félicitant également* de la contribution des femmes à une restructuration équitable des relations économiques internationales et à l'instauration d'un nouvel ordre économique international,

*Convaincue* que les femmes peuvent jouer un rôle important et croissant dans ces domaines,

<sup>74</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>75</sup> Résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>76</sup> Rapport de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, Mexico, 19 juin-2 juillet 1975 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F 76.IV.1), chap. I.